Demande de renseignements du GRAME à Hydro-Québec Distribution

Déposée le 17 avril 2009

Demande d'approbation d'une entente globale cadre pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2013
R-3689-2009

OBLIGATIONS DU DISTRIBUTEUR

Références :

10.1 *Le Distributeur doit déployer ses meilleurs efforts afin que les moyens d'approvisionnement soient en quantité suffisante pour approvisionner la consommation de sa clientèle;*

10.2 *Le Distributeur est responsable d'obtenir du Transporteur le service de transport requis pour acheminer le volume d'électricité fournie par le Producteur au Distributeur à partir du point de livraison; et*

10.3 *Le Distributeur doit déployer ses meilleurs efforts et coordonner ses activités avec le Transporteur de façon à ce que la gestion du réseau de transport n'impose qu'un minimum de contraintes et d'impacts négatifs sur l'approvisionnement de l'électricité patrimoniale.*

Référence : ***B-1 HQD-1, document 1, page 10 sur 15***

Demandes

1.1. Comment le Distributeur entend-il déployer ses efforts et coordonner ses activités? Quels sont les efforts nécessaires à ce que la gestion du réseau de transport minimise les contraintes et les impacts négatifs ?

1.2. Quelles sont les ententes du Distributeur avec le Transporteur à ce sujet et comment ces ententes permettent-elles d'assurer que l'approvisionnement de l'électricité patrimoniale soit optimal ? Si de telles ententes existent, veuillez les produire.

DEFINITIONS

Références

1.9 ***«produits»*** signifie la *puissance* et *l'énergie* associée au *volume d'électricité mobilisée par le Distributeur en dépassement de l'électricité patrimoniale.*

[…]

1.16 **«services complémentaires»** signifie tous les services nécessaires et généralement reconnus fournis pour assurer la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement en *électricité patrimoniale.*

Référence : ***B-1 HQD-1, document 1, page 5 sur 15***

6.3 Le Producteur ne prend aucun engagement de fournir au Distributeur des services au-delà des *services complémentaires.*

Référence : ***B-1 HQD-1, document 1, page 8 sur 15***

Demandes

1.3. Une distinction doit-elle être faite entre la définition de « produits » et la notion « d'électricité postpatrimoniale », si oui, veuillez établir cette distinction.

1.4. Veuillez donner une définition plus exhaustive des « services complémentaires » ainsi qu'une liste des éléments qui font partie de ces services.

METHODE DE CALCUL DU VOLUME D'ELECTRICITE MOBILISEE PAR LE DISTRIBUTEUR EN DEPASSEMENT DE L'ELECTRICITE PATRIMONIALE

Référence

(iii) La quantité C est égale à la somme des réductions de consommation attribuables aux clauses de puissance interruptible des contrats à partage de risques et bénéfices et de tout autre contrat mettant des quantités de puissance interruptible à la disposition du Producteur,

Référence : ***B-1 HQD-1, document 1, page 6 sur 15***

Demande

1.5. Veuillez chiffrer les quantités de puissance, à la disposition du Producteur, auxquelles il est fait référence.

Référence

7.1.3 pour les autres valeurs horaires de *l'année*, le prix de vente payable est de 8,5c/kWh pour *l'année* 2009 (soit le coût annuel moyen prévu pour les approvisionnements postpatrimoniaux du Distributeur pour *l'année* 2007, indexé de 2,5% par année depuis), lequel prix de vente sera indexé de 2,5% le 1er janvier de chaque *année* par la suite.

Référence : *B-1 HQD-1, document 1, page 9 sur 15*

Demande

1.6. Comment le taux d'indexation annuel a-t-il été établi? Veuillez justifier l'utilisation du taux d'indexation de 2,5%.